

# DOCUMENT 61

## TEXTE DE LA CONSTITUTION DE L'ÉTAT DU KATANGA

Le 4 août 1960

1<sup>re</sup> Année - N° 1

1960

8 août 1960

### MONITEUR KATANGAIS

#### CONSTITUTION DE L'ÉTAT DU KATANGA

Nous, Président du Katanga,

Faisons savoir à tous

que le 4 août 1960.

l'Assemblée Nationale, siégeant comme Assemblée Constituante,

Se fondant sur le droit qu'a le peuple katangais de disposer de son destin,

Désireuse de maintenir et d'étendre la solidarité avec les autres peuples du Congo auxquels l'unissent des liens étroits,

Soucieuse de protéger les droits de l'homme proclamés le 10 décembre 1948 par l'Assemblée Générale des Nations Unies,

Répudiant l'arbitraire et l'anarchie dont elle entend écarter la menace,

Décidée à établir un État démocratique respectueux de l'ordre et du droit,

A adopté

et que Nous sanctionnons les dispositions de la Constitution de l'État du Katanga, ainsi qu'il suit :

#### Article premier

Le Katanga est un État indépendant, souverain et constitutionnel.

La Constitution ne peut être suspendue en tout ni en partie.

L'État du Katanga adhère au principe de l'association avec d'autres contrées de l'ancien Congo Belge pourvu qu'elles soient elles-mêmes organisées politiquement dans le respect de l'ordre et du droit. Il ouvrira des négociations pour constituer avec elles une confédération fondée sur l'égalité des partenaires.

#### Article 2

Tous les pouvoirs reposent sur la souveraineté du peuple katangais et s'exercent de la manière établie par la Constitution.

Ils sont attribués à l'Assemblée Nationale, au Président du Katanga et au Grand Conseil.

#### Article 3

Le pouvoir législatif est exercé conjointement par l'Assemblée Nationale et par le Président du Katanga, selon les dispositions de la Constitution.

Le Président du Katanga et les membres de l'Assemblée Nationale ont le droit d'initiative et d'amendement.

L'intervention du Grand Conseil est requise dans les conditions fixées à l'article 32.